

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****AR212SG22N204****ARRETE D'OUVERTURE D'UN ERP**

Le Maire de la commune de Montarnaud

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en applications de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

ARRETE

Article 1 – L'extension du réfectoire ainsi que les classes N°17 et 18 de l'Ecole élémentaire Font Mosson de type **R** et de catégorie **3** situé **Avenue Font Mosson 34570 MONTARNAUD** est autorisé à ouvrir au public à compter du 02 novembre 2022

Article 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de LODÈVE
- Gendarmerie de St George d'Orques
- Au Service départemental d'incendie et de secours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTARNAUD, le 02 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre PUGENS

Transmis au représentant de l'état le : 02/11/2022
Notifié le : 02/11/2022
Affiché le : 02/11/2022

